

# Rappel de l'ordre du jour

- Rappel du schéma de gouvernance
- Évaluation de la situation en Auvergne-Rhône-Alpes
- Perspectives 2019 :
  - Dispositions des arrêtés préfectoraux
  - Zones pilotes
  - Plan d'actions 2019
- Présentation du dispositif d'indemnisation du FMSE
- Évolutions réglementaires et scientifiques

# Fonds de mutualisation sanitaire et environnemental

# Bases réglementaires des indemnisations

## FMSE

**L'article D361-68 du code rural et de la pêche maritime** oblige le FMSE à produire dans ses programmes la « *documentation relative au fait déclenchant l'indemnisation en faveur des agriculteurs affiliés, en particulier la nature de l'événement sanitaire ou environnemental à l'origine des pertes économiques constatées, le type de pertes économiques causées, la constatation de l'événement par les autorités administratives ou à défaut, une attestation de la survenance de l'événement sanitaire ou de l'incident environnemental.* »

# Bases réglementaires des indemnisations

## FMSE

**Article 4 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone** précise : *« Tout détenteur de fonds concernés peut s'engager, sous la forme d'un contrat de lutte pluriannuel, auprès de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal. »*

### **Article R201-12 du CRPM**

*Les organismes à vocation sanitaire (...) dont l'objet social est d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire d'une région peuvent être reconnus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour le domaine animal ou le domaine végétal. Un seul organisme à vocation sanitaire peut être reconnu par domaine d'activité pour une région donnée. Un organisme à vocation sanitaire régional peut comporter des sections départementales.*

# Historique des indemnisations

Depuis 2015/2016 le FMSE met en place un programme annuel d'indemnisation dont l'objet est d'indemniser certains coûts de lutte liés au plan de lutte collectif contre les campagnols en Auvergne et en Franche-Comté, zones où la lutte est organisée par des contrats.

Liste des programmes pour la zone AUVERGNE :

- **2016** : programme « coûts de la lutte » pour la période octobre 2015 – octobre 2016

o Types de contrats éligibles : FREDON pluriannuel et FMSE annuel gratuit

- **2017** : programme « coûts de la lutte » pour la période octobre 2016 – octobre 2017

o Types de contrats éligibles : FREDON pluriannuel et FMSE annuel gratuit

- **2018** : programme « coûts de la lutte » pour la période octobre 2017 – octobre 2018

o Types de contrats éligibles : FREDON pluriannuel uniquement

o Les dossiers 2018 sont en cours de saisie jusqu'à juin 2019 environ.

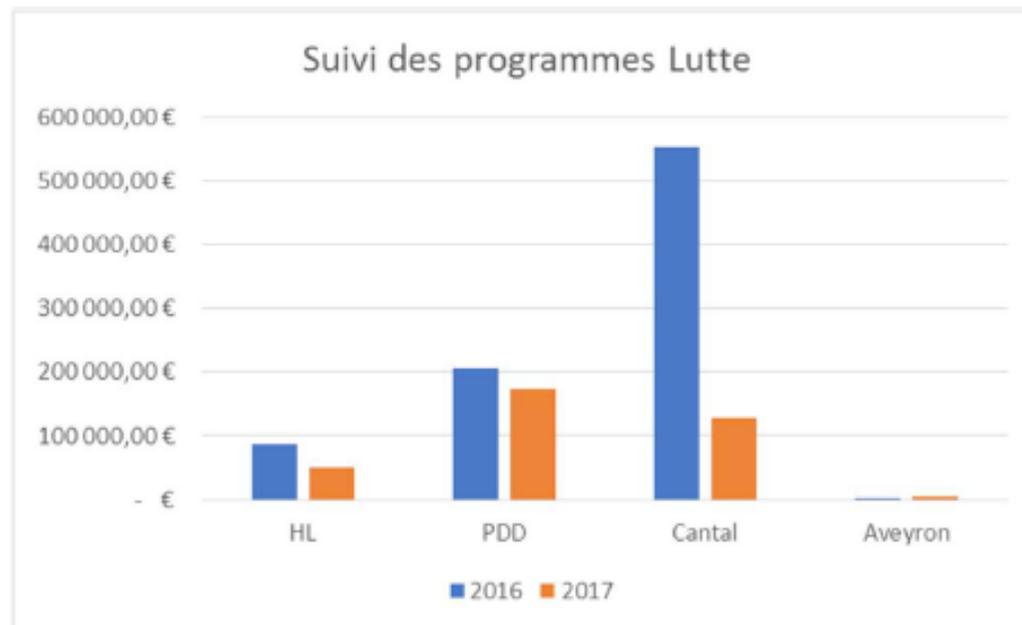
# Indemnisations 2016 et 2017

## Dossiers 2016

	Payés	Montant
HL	128	86 957,83 €
PDD	126	206 737,12 €
Cantal	850	552 373,67 €
Aveyron	3	2 670,83 €
	<b>1 107</b>	<b>848 739</b>

## Dossiers 2017

	Payés	Montant
HL	82	50 789,50 €
PDD	110	173 325,75 €
Cantal	209	127 991,45 €
Aveyron	4	4 985,35 €
	<b>405</b>	<b>357 092</b>



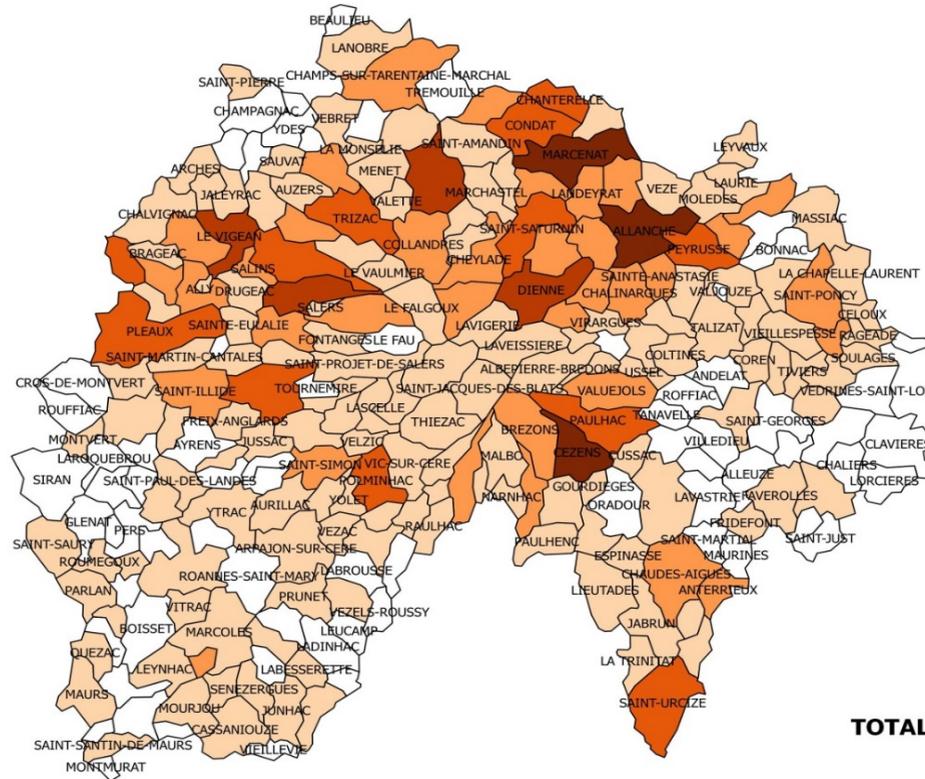


FDGDON 15

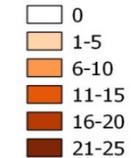
# FMSE Lutte 2016

## 901 contrats de lutte retournés et signés

**BILAN FMSE 2016 : NOMBRE DE SIGNATAIRES D'UN CONTRAT FMSE PAR COMMUNE  
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**



Légende



**TOTAL : 901 CONTRATS SIGNES**



FDGDON 15

## FMSE Lutte 2016

901 contrats de lutte retournés et signés

→ Au total **854 dossiers éligibles** pour un montant total de **552 373 €** pour les **frais de lutte contre le campagnol terrestre** dans le **département du Cantal en 2016**

Soit en moyenne **646 € / exploitation**

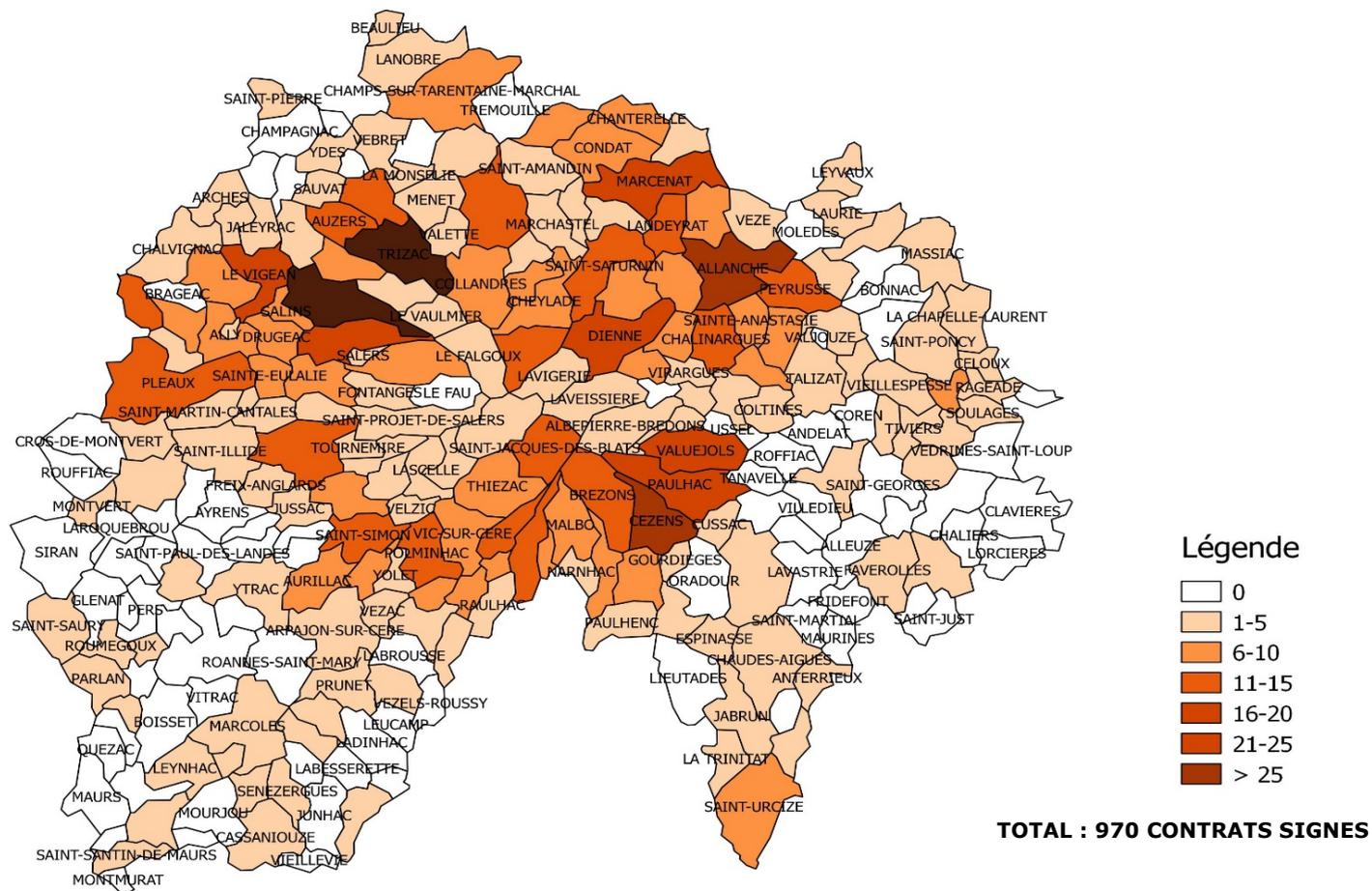


**FDGDON 1!**

# FMSE Lutte 2017

## 970 contrats de lutte signés

**BILAN FMSE 2017 : NOMBRE DE SIGNATAIRES D'UN CONTRAT FMSE PAR COMMUNE  
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**





**FDGDON 15**

## **FMSE Lutte 2017**

**970 contrats de lutte retournés et signés**

→ Au total **181 dossiers éligibles** pour un montant total de **114 366 €** pour les **frais de lutte contre le campagnol terrestre** dans le **département du Cantal en 2017**

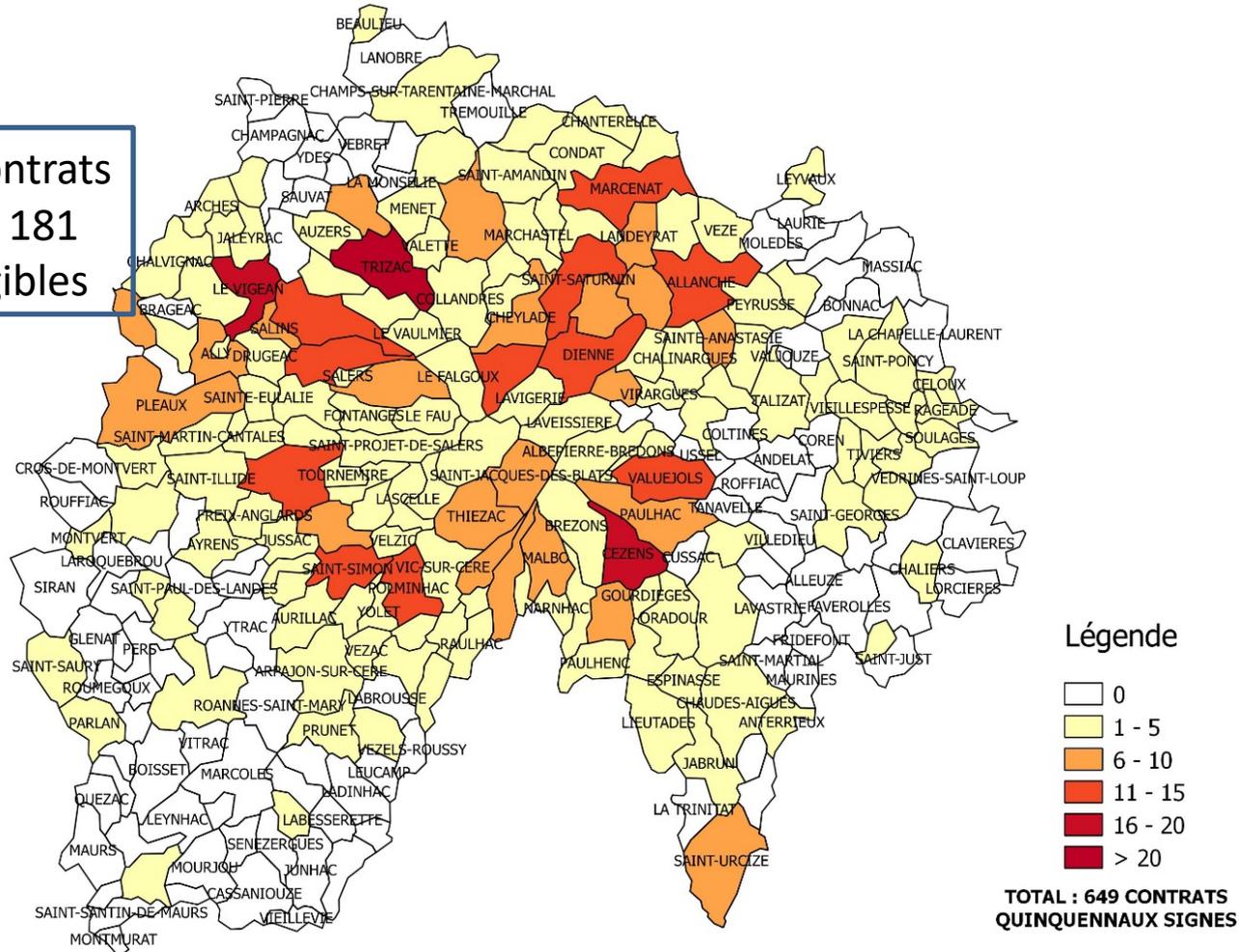
**Soit en moyenne 632 € / exploitation**

# FMSE Lutte 2018

**665 contrats quinquennaux retournés signés**

**BILAN CONTRATS QUINQUENNAUX FMSE : NOMBRE DE SIGNATAIRES D'UN CONTRAT FMSE PAR COMMUNE DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

2017 : 970 contrats signés dont 181 dossiers éligibles





<b>Contrats Haute Loire</b>					
	<b>1 AN</b>	<b>3 ANS</b>	<b>5 ANS</b>	<b>EXPERT</b>	<b>total</b>
<b>2015-2016</b>	<b>39</b>	<b>2</b>	<b>97</b>	<b>1</b>	<b>139</b>
<b>2016-2017</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>108</b>	<b>0</b>	<b>110</b>
<b>2017-2018</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>115</b>
<b>2018-2019</b>	<b>non encore comptabilisés</b>				



# Contrats de lutte et financements FMSE pour les 2 premières campagnes

	2015-2016	2016-2017
Nbre de contrats	133	134
% dossiers éligibles	95 %	81 %
Indemnité moyenne par exploitation	1 652 €	1 400 €
Indemnité totale département	206 503 €	175 000 €

# Aucun contrat de lutte dans les autres départements

Jusqu'en 2018, le FMSE a fait figurer dans ses programmes que la zone éligible est celle en lutte obligatoire par arrêté préfectoral

= justificatif prouvant que les exploitations ayant leur siège ou leur parcellaire dans ces zones sont effectivement infestées par les campagnols à des degrés divers de gravité et sont susceptibles de déposer un dossier de demande d'indemnisation.

A partir de 2019 => zonages préfectoraux ou attestation FREDON

# Programme relatif aux coûts de lutte 2018

Le programme 2018 est la reconduction du programme 2017 avec quelques changements décrits ci-dessous.

## Ce qui change

- **Seuls les contrats pluriannuels FREDON** sont acceptés dans les dossiers
- Le barème « lutte chimique » intègre le RATRON
- La prestation de service en piégeage intègre le barème « pièges » avec un plafond de 100€/ha, à condition que les factures soient correctement présentées et détaillées (montants, surface piégée, dates, libellés, acquittement, etc)

## Ce qui ne change pas

- La herse et le broyage comptent dans la boîte à outils comme des méthodes indirectes de lutte **mais ne donnent pas lieu à indemnisation**
- Le reste du barème est le même qu'en 2017 avec des actualisations.

# Programme relatif aux coûts de lutte 2018

Toute commune ne figurant pas dans les zonages préfectoraux qui se trouverait infestée par les campagnols pourrait être rendue éligible par le biais d'une attestation de la FREDON ayant constaté que la commune est infestée quelle que soit la densité.

La volonté du FMSE est de considérer comme **éligible** tout agriculteur **ayant souscrit un contrat de lutte et l'ayant mis en oeuvre**, dans une zone où les campagnols sont présents, que ce soit en faible ou en forte densité.

**Les zonages permettant d'attester de la présence des populations de campagnols peuvent être établis par l'État ou par l'OVS.**

# Contrats de lutte 2017-2018

<b>Durée</b>	<b>Cinq ans</b>
<b>Contenu</b>	Auto-diagnostic par l'exploitant
	Instruction administrative du contrat rempli par l'exploitant et validation technique du contenu Bilan annuel des mesures réalisées
<b>Réunions</b>	2 réunions collectives de secteur sur les 5 ans, dont 1 obligatoire au minimum
<b>Formation</b>	obligatoire pendant les 5 ans (hors certiphyto et PH3)
<b>Coût</b>	550 € TTC soit 110 € TTC/an
<b>Adhésion</b>	30 €/an
<b>Traitement des dossiers FMSE</b>	150 euros par dossier complet.

**Prestation optionnelle** : Diagnostic sur l'exploitation avec le technicien FREDON/FDGDON  
Accompagnement technique et administratif - Coût : 1250 € les 5 ans

# En pratique

- Signature d'un contrat de lutte : Mise en place au minimum d'**une méthode de lutte directe et d'une méthode de lutte indirecte sur l'exploitation**
- Retour du dossier (avec factures et attestations) en fin de campagne à la FDGDON

# Remboursement

- Remboursement par le FMSE à hauteur de **75% des dépenses**
- Montants des dépenses sont plafonnés en fonction d'un barème

## Dépenses éligibles:

- Pièges et détaupeur
- Matériel et produits lutte campagnols terrestres
- Matériel et produits lutte taupes
- Coût d'application appâts secs et PH3
  
- Perchoirs et nichoirs
- Décompactage de prairie
- Retournement de prairie
- Prestation piégeage et PH3

# EN MATIERE DE LUTTE, QU'EST-CE QUI PEUT ETRE INDEMNISE ?

## LUTTE DIRECTE



Achats tous types de pièges (pinces, guillotines, détaupeurs/recharges, sonde/tarière etc....



Appâts secs bromadiolone et/ou phosphure de zinc, matériel de lutte (canne, sonde ...), main d'œuvre



Gaz PH3, matériel de lutte (canne, sonde, détecteur masque, filtres, étalonnage appareil ...), main d'œuvre, prestation de service

## LUTTE INDIRECTE

Travail du sol sur prairie  
(retournement et/ou décompactage)



Installation de perchoirs/nichoirs





## **FMSE Lutte** **à partir de 2019**

### → **Contrat unique à signer avec la FREDON :**

- **Engagement sur 5 ans** (*1 demande d'indemnisation/an*)
- **Autodiagnostic par l'agriculteur**  
(*questionnaire/tableau à renseigner*)
- **Formation sur la lutte** (***hors formations Certiphyto et PH3***)
- **Participation à des réunions sur les 5 ans** (*réunion collective par secteur pour faire le point de la lutte mise en place, journées techniques...*)
- **Coût 110€ TTC/an (+ adhésion annuelle)**

# Évolutions réglementaires

# Évolutions réglementaires

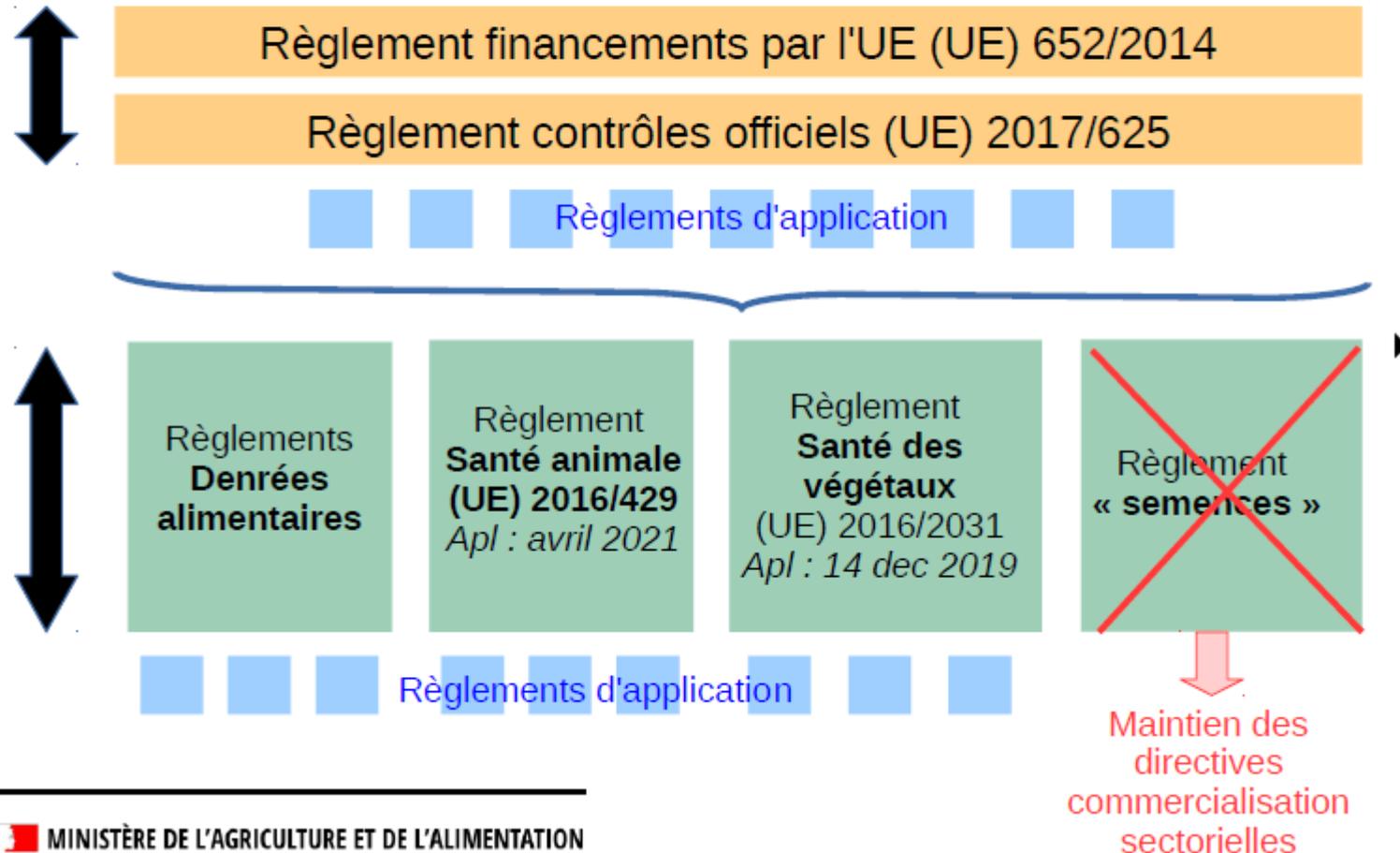
Pour rappel, les campagnols nuisibles aux cultures sont assimilés à des **dangers sanitaires de deuxième catégorie** (selon l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire): **pas de lutte obligatoire sauf en cas de programme collectif volontaire validé**

=> lutte rendue obligatoire en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

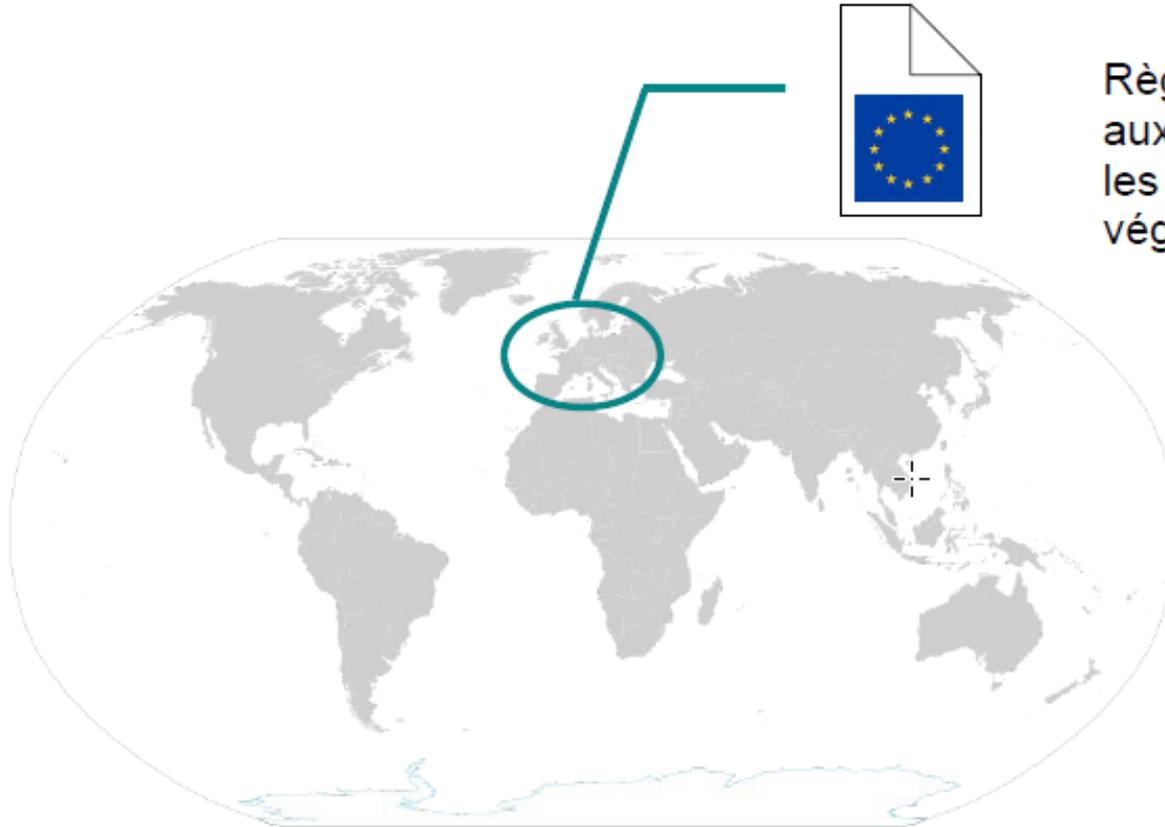
=> Renouvellement de l'homologation de la bromadiolone ?

# NOUVEAUX RÈGLEMENTS EUROPÉENS

## Le futur cadre européen de la politique sanitaire



# Nouveau RE 2016/2031



Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

- Remplace la directive 2000/29/CE
- Entrée en application le 14 décembre 2019
- Champ d'application territorial restreint au territoire européen

# 1) Priorisation des organismes nuisibles et impact en terme de surveillance et de lutte : **Classification UE des organismes nuisibles**



## Organismes nuisibles des végétaux

### Organismes réglementés

Objectifs :

- éradication ou enrareissement
- surveillance pluriannuelle

Objectifs :

Suppression de la catégorisation française pour les organismes nuisibles aux végétaux

Les ORN les plus importants : obligations supplémentaires pour les AC (plan d'urgence, exercices de simulation plan d'action, surveillance annuelle)

sur les végétaux destinés à la plantation

ZP

Provisoire



La liste des ORNQ comprend les organismes nuisibles de « qualité » listés actuellement dans les directives de commercialisation

# Révision du CRPM

Bases L à prévoir



**L251-3**  
Liste des organismes réglementés et possibilité de prendre des mesures sur ces organismes

**R**  
Conditions pour prendre des mesures

Arrêts ministériels ou arrêtés préfectoraux sur ON listés

Sont entendus comme **organismes nuisibles réglementés** :

a- les **OQ** de l'UE;

b- les OQ-ZP ;

c- les ORNQ ;

d- les **OQ provisoires définis par la COM** ;

e- les **OQ provisoires définis par la FR** et dont la liste est dressée par l'autorité administrative ;

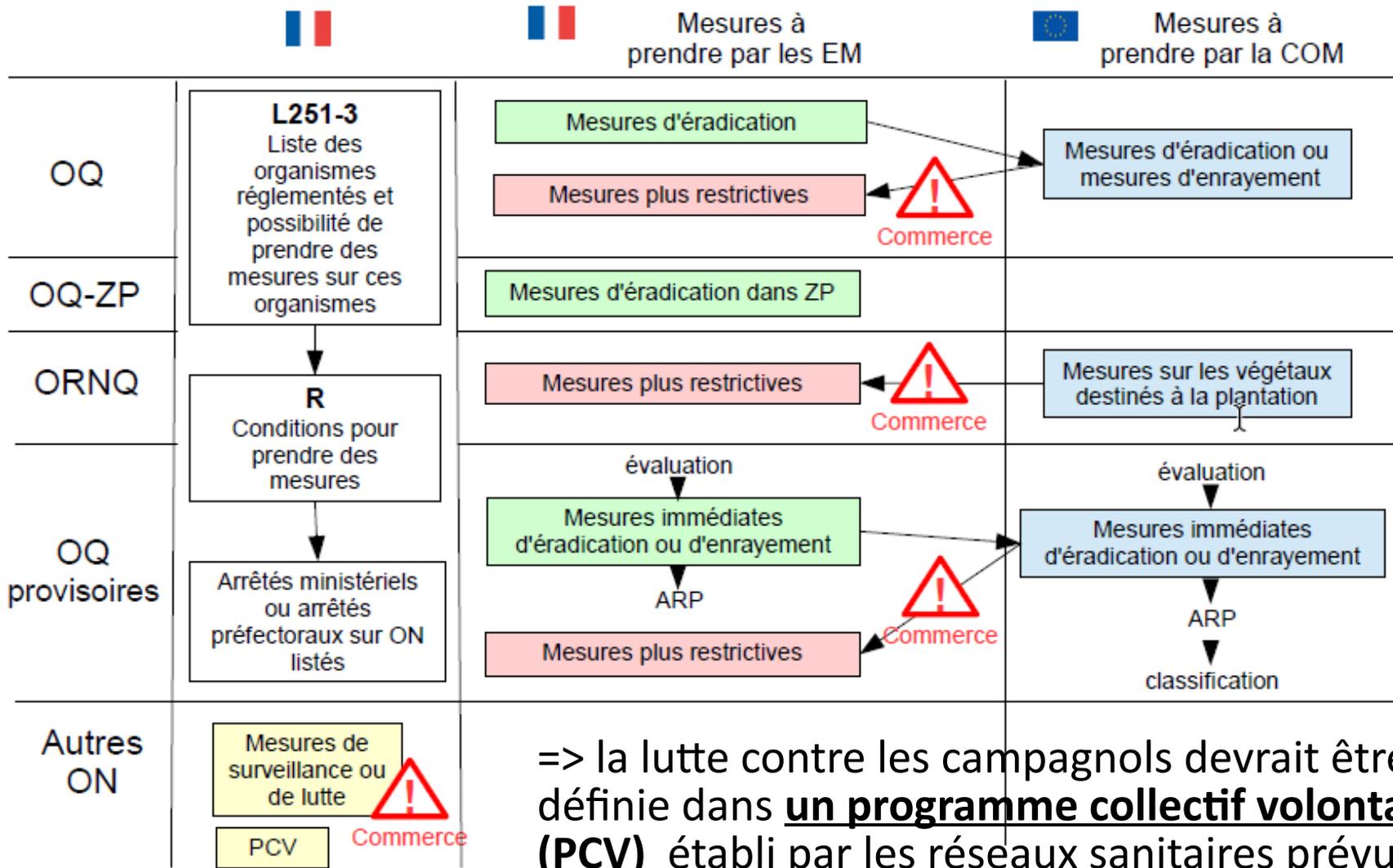
f- **les organismes nuisibles pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte** figurant sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Reprise du L251-8 en donnant la possibilité au ministre de l'agriculture de confier au préfet de région le pouvoir d'adapter, en fonction de la situation locale, les mesures prévues dans les arrêtés nationaux (jurisprudence sharka)

Mise à plat de la liste des arrêtés actuellement en vigueur dans le domaine de la santé des végétaux – **suppression de l'ensemble des arrêtés qui ne sont pas appliqués actuellement.**

Bases L à prévoir

Bases existantes dans le R2016/2031



# Calendrier prévisionnel

		2018		2019											
		11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Liste OQP	AD			GT			versions des listes pour consultation			Consultation des parties-prenantes Adoption de l'AD					Adoption
Liste OQ / ORNQ / exigences associées	AE			versions des listes pour consultation		Consultation des parties-prenantes Notification SPS									Adoption

Révision de la partie L du CRPM	ordonnance	Préparation projet	Saisine SAJ + consultation	Saisine conseil d'état	Publication ordonnance									
Révision de la partie R du CRPM	décrets	Préparation projets + consultations		Saisine SAJ + consultation		Saisine conseil d'état		Publication décrets						
Révision des arrêtés	arrêtés	Préparation projets + consultations							Publication arrêtés					